

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 2)**

**c.**

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose  
et le paludisme**

(Recours en interprétation et en révision  
du jugement 4074 formés par M. J.)

**136<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4657**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les recours en interprétation et en révision du jugement 4074, formés par M. G. J. J. le 15 octobre 2020, la réponse du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial») du 2 février 2021, la réplique de M. J. du 9 mars 2021, la duplique du Fonds mondial du 21 juin 2021, les écritures supplémentaires de M. J. du 2 mars 2023 et les observations finales du Fonds mondial à leur sujet du 17 mars 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE:**

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire du Fonds mondial. Son contrat a été résilié avec un préavis de trois mois par une lettre datée du 6 février 2012. Au moment des faits, il occupait la fonction de directeur par intérim du Groupe des services administratifs au titre d'un contrat devant expirer le 30 avril 2013. Après avoir demandé en vain un réexamen interne de la décision de résilier son contrat, le requérant

a formé une requête devant le Tribunal (sa deuxième requête) en octobre 2016 afin de contester cette décision. Le Tribunal a rendu une décision en sa faveur dans le jugement 4074, prononcé le 6 février 2019. Ce jugement avait été précédé par le jugement 3425, prononcé le 11 février 2015, relatif à la première requête de l'intéressé, dans lequel le Tribunal avait renvoyé l'affaire devant le Fonds mondial en vue de la reprise de la procédure de recours interne.

2. Le requérant a formé deux recours devant le Tribunal le 15 octobre 2020. Le premier est un recours en révision du jugement 4074 et le second un recours en interprétation du même jugement.

3. Toutefois, il y a lieu d'examiner d'emblée la question de savoir si le recours en révision est recevable compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis le prononcé du jugement 4074. La question de la recevabilité peut être soulevée d'office par le Tribunal. Dans le jugement 1952, au considérant 3, le Tribunal a déclaré qu'un recours en révision devait être présenté dans un délai raisonnable. Les jugements 3982 et 2219 vont également dans ce sens. Dans le jugement 3982, le délai était manifestement déraisonnable et le recours avait été rejeté comme irrecevable (et également infondé).

4. En l'espèce, le recours en révision a été formé plus de 20 mois après le prononcé du jugement 4074. Les sommes dues en vertu de ce jugement ont été payées – d'après ce que le Tribunal déduit de la correspondance versée au dossier – peu avant le 3 avril 2019.

5. Le Tribunal a invité le requérant et le Fonds mondial à présenter des observations sur la question de la recevabilité. Mais la principale question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si une durée de 20 mois constitue un délai raisonnable. Le Fonds mondial a déclaré en substance qu'il se conformerait à la décision du Tribunal. Le requérant a déposé ses observations le 2 mars 2023. Il rapporte que, début avril 2019, il a commencé à essayer d'obtenir du Fonds mondial des documents qu'il espérait apparemment utiliser à l'appui d'un éventuel recours en révision. Or ses démarches se sont globalement avérées infructueuses.

Aux environs de juillet 2019, le requérant aurait réalisé que les chances d'obtenir les documents en question étaient infimes. C'est alors qu'il aurait pu former le recours en révision. Mais il a persisté jusqu'en 2020 à présenter des demandes à des autorités auxquelles il ne s'était pas encore adressé. Le requérant a déposé des écritures confidentielles concernant sa situation personnelle entre février 2020 et septembre 2020. Il en ressortait que son temps et son énergie étaient consacrés à sa situation personnelle et qu'il avait «oublié» d'introduire un recours en révision. Mais, même en admettant que ce fût exact, cela n'explique pas la période d'environ un an entre le prononcé du jugement et le moment où les faits relatifs à cette situation personnelle sont survenus. Le requérant aurait pu former un recours en révision durant cette période, mais il ne l'a pas fait. Même si l'on fait abstraction de l'ensemble de la période postérieure à février 2020, le temps pris pour former le recours en révision était déraisonnable. Ce recours est donc irrecevable.

6. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il convient d'examiner le recours en révision sur le fond, même si celui-ci est irrecevable. Pendant très longtemps, la procédure de révision n'était pas expressément reconnue dans le Statut du Tribunal, mais elle l'est désormais, à l'article VI, en vertu d'un amendement adopté par la Conférence internationale du Travail le 7 juin 2016. Cependant, les principes établis régissant la procédure de révision ont été mis au point par le Tribunal au fil du temps et avant cet amendement, et continuent de s'appliquer. Comme le Tribunal l'a récemment rappelé au considérant 2 du jugement 4440, «les jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, “définitifs et sans appel” et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le

sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

7. Dans son mémoire en requête, le requérant présente ses moyens en quatre parties. Aucun élément substantiel ne ressort de sa réplique. La première partie est une introduction. La deuxième est intitulée «Interprétation du jugement 4074»<sup>\*</sup> et la troisième «Révision du jugement 4074»<sup>\*</sup>. La dernière partie, qui concerne les réparations, est intitulée «Demande»<sup>\*</sup>. La deuxième partie relative à l'interprétation contient deux sous-parties, intitulées «Contrat de courte durée»<sup>\*</sup> et «La prépondérance des probabilités»<sup>\*</sup>. Comme il sera exposé ci-après, le recours en interprétation est mal fondé. Toutefois, certaines des observations formulées dans la deuxième partie reprennent des termes qui sont utilisés au considérant précédent relatif à la portée d'un recours en révision. Si l'on considère ces observations comme visant le recours en révision, alors même qu'elles figurent dans la deuxième partie relative à l'interprétation, elles tendent en réalité à contester les constatations faites par le Tribunal dans le jugement 4074 concernant certains des documents contractuels essentiels. Or il ne s'agit là que d'un argument tiré d'une interprétation erronée des faits, qui ne saurait justifier la révision d'un jugement.

8. Les observations de la troisième partie, concernant la révision, sont un mélange d'affirmations factuelles du requérant portant principalement sur son statut et son rôle au sein du Fonds mondial et le fait que ce dernier n'avait pas fourni de documents qui auraient permis d'établir ce statut et ce rôle. Or elles ne font apparaître aucune des erreurs mentionnées au considérant 6 ci-dessus. En conséquence, le recours en révision doit être rejeté.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

9. Le recours en interprétation du jugement 4074 formé par le requérant est lui aussi mal fondé. Un recours en interprétation vise à faire examiner le sens du dispositif d'un jugement et éventuellement ses effets juridiques (voir les jugements 4409, au considérant 6, 3822, au considérant 5, et 3014, au considérant 3). Dans des cas exceptionnels (le cas d'espèce n'en étant pas un), un tel recours peut également se rapporter aux motifs du jugement, mais uniquement si le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ces motifs se trouvent indirectement incorporés à celui-ci (voir les jugements 4567, au considérant 3, 3564, au considérant 1, et 2483, au considérant 3). En l'espèce, le dispositif était clair et sans ambiguïté. Il n'y a donc pas lieu de l'interpréter. Le recours en interprétation doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les recours en interprétation et en révision sont rejetés.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE    PATRICK FRYDMAN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ